

Sainte-Foy, le 9 mars 2005

Objet : Admissibilité des activités et reçus
pour frais de garde d'enfants
N/Réf. : 04-010820

*****,

La présente est pour faire suite à la lettre du ***** que vous adressiez à ***** et qui nous fut transmise pour considération. Plus particulièrement, vous nous soumettez que les frais payés pour un camps administré par ***** peuvent être inscrits au relevé 24, et ce, à l'instar des montants payés pour un camp à vocation particulière.

À la lumière des informations disponibles au dossier, nous comprenons que le ***** est un mouvement essentiellement éducatif fondé sur le volontariat et dont le but est de contribuer au développement de jeunes, garçons ou filles, de divers groupes d'âge. Plus particulièrement, dans ce cadre, il appert que le ***** offre divers camps estivaux administrés par ***** , lesquels proposent plusieurs activités, dont notamment, le tir à l'arc, la pêche, la trampoline, l'hébertisme, les contes et légendes, la vie et survie en forêt, l'accomplissement des tâches quotidiennes dans un camp, etc.

Dans un premier temps, nous tenons à vous préciser que la législation fiscale n'exige pas qu'un contribuable obtienne une autorisation de Revenu Québec pour émettre des reçus aux fins d'impôt pour frais de garde d'enfants. En corollaire, l'émission de tels reçus n'a pas pour effet de qualifier les frais engagés par un particulier à titre de frais de garde d'enfants. En effet, cette qualification repose sur l'appréciation des faits propres à chaque cas et l'émission de reçus ne constitue que la preuve du paiement.

Cependant, il n'en demeure pas moins que l'article 1029.8.69 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c.I-3), ci-après désignée « LI », requiert que le particulier fasse la preuve du paiement pour qu'il puisse inclure les sommes payées à titre de frais de garde admissibles, que ce soit par la production de reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement, ou en joignant à sa déclaration fiscale une copie de la déclaration de renseignements (relevé 24) que le bénéficiaire du paiement peut être tenu de produire, selon les circonstances.

De façon générale, les « frais de garde d'enfants » désignent, selon l'article 1029.8.67 de la LI, des frais qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible des services de garde d'enfants comprenant soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances, afin de permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec lui au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou autre travail semblable pour lequel il a reçu une subvention, de fréquenter une maison d'enseignement admissible aux conditions prescrites ou de se chercher activement un emploi.

Par ailleurs, l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants », les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 de la LI ou autres dépenses payées pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

Plus particulièrement, un programme d'enseignement tant général que spécifique se distingue de la garde d'enfants en ce sens qu'il est structuré afin que certains objectifs soient atteints, que l'enfant développe ses capacités et habiletés et progresse en suivant un programme planifié, le tout sujet à un mode d'évaluation qui peut varier selon le degré de scolarité de l'enfant.

Cependant, les frais payés par les parents à l'égard de services de garde comportant un volet éducatif secondaire ou accessoire ne sont pas visés par l'exclusion prévue à l'article 1029.8.68 de la LI et peuvent se qualifier à titre de « frais de garde d'enfants » aux termes de la définition prévue à l'article 1029.8.67 de la LI. En ce qui concerne la détermination de la fonction prédominante du professeur ou responsable, soit la surveillance des enfants ou l'enseignement, il s'agit d'une question de fait qui doit être tranchée en fonction de chaque cas.

- 3 -

À la lumière de notre compréhension des faits, nous sommes d'opinion que l'aspect éducatif de certaines activités proposées par le ***** dans le cadre de camps de vacances offerts lors de la période estivale ne suffit pas à empêcher les frais payés de se qualifier à titre de frais de garde d'enfants aux termes de cette définition. De plus, nous comprenons que le rôle prédominant du responsable du groupe est beaucoup plus la surveillance que l'enseignement.

Par conséquent, le montant payé au ***** attribuable à un camp de vacances d'une semaine sera admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants si toutes les conditions de l'article 1029.8.67 de la LI sont respectées, notamment que l'enfant soit gardé pour permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de remplir, entre autres, les fonctions d'une charge ou d'un emploi.

En espérant que ces renseignements auront contribué à clarifier la situation, nous vous prions d'agréer à l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux particuliers